

BGer 5C.84/2003 vom 20. Mai 2003

Bundesgericht, 2003-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.84_2003

FR: TF 5C.84/2003 du 20 mai 2003

IT: TF 5C.84/2003 del 20 maggio 2003

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où l'on admet que la recourante agit au nom de son fils M.B. _____, en tant que représentante légale de celui-ci, elle est légitimée à recourir contre la décision rejetant la requête en changement de nom (cf. ATF 117 II 6 consid. 1b et les références). Formé en temps utile contre une telle décision rendue par l'autorité suprême du canton de Genève, le recours est par ailleurs recevable au regard des art. 44 let. a, 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ. Sa recevabilité au regard de l'art. 55 al. 1 let. b et c OJ - et des exigences posées par ces dispositions en ce qui concerne la formulation des conclusions et l'indication des motifs avancés à l'appui de celles-ci - est en revanche sujette à caution. Quoi qu'il en soit, le recours se révèle de toute manière mal fondé dans la mesure où il est recevable.

E. 2

En effet, l'arrêté attaqué se révèle parfaitement conforme au droit fédéral et à la jurisprudence du Tribunal fédéral, que l'autorité cantonale a correctement exposés et appliqués (cf. lettre C supra). Les arguments avancés dans le recours en réforme n'y changent rien. En premier lieu, le fait que C. _____ ait lui-même une fille de son union précédente et que celle-ci porte le nom de C. _____ ne peut être pris en considération par le Tribunal fédéral, s'agissant d'un fait nouveau prohibé par l' art. 55 al. 1 let. c OJ : lorsqu'il est saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit en effet fonder son arrêt sur les faits tels qu'ils ont été constatés par la dernière autorité cantonale (art. 63 al. 2 OJ). Pour la même raison, il ne peut être tenu compte du fait que la procédure de changement de nom aurait débuté à Sion en 1994, soit à une époque où la jurisprudence du Tribunal fédéral admettait plus largement le changement de nom d'enfants de parents non mariés. Au demeurant, il ne saurait être fait grief à l'autorité cantonale d'avoir appliqué la jurisprudence dans son état lors de la prise de décision.

Du moment que l'enfant n'a pas indiqué concrètement dans sa requête en quoi le fait de ne pas porter le nom de son père lui ferait subir des désavantages sur le plan social - désavantages qui devraient être importants pour être susceptibles d'être pris en considération comme justes motifs d'un changement de nom (ATF 121 III 145 consid. 2c in fine; 124 III 401 consid. 3b/aa in fine; 126 III 1 consid. 3a in fine) -, la décision entreprise ne peut qu'être confirmée, étant précisé que le témoignage de l'enfant offert pour la première fois devant le Tribunal fédéral ne peut être pris en considération (art. 55 al. 1 let. c OJ). Au demeurant, ni le souhait de l'enfant de porter le nom C. _____ comme sa demi-soeur, ni le fait que ses parents l'aient de longue date conforté dans ce sens et appelé ainsi, ne suffiraient comme justes motifs d'un changement de nom (cf. ATF 124 III 401 consid. 3a p. 404 et 3b/aa p. 404). Il convient au surplus de rappeler que la requête de changement de nom a été expressément limitée au nom C. _____ ou au double nom C. _____-A. _____, à l'exclusion du nom A. _____, lors même que, comme l'a

relevé à juste titre l'autorité cantonale, l'enfant aurait pu bénéficier d'un changement de nom pour être désigné sous ce dernier nom, qui est celui de sa mère.

Par souci de complétude, il sied enfin de préciser que même si l'on devait suivre les critiques émises par une partie de la doctrine à l'encontre de certains arrêts récents, plus particulièrement les ATF 124 III 401 et 126 III 1 (Andreas Bucher, *Personnes physiques et protection de la personnalité*, 4e éd. 1999, n. 816a p. 199 s.; le même, in *RSDIE* 2001 p. 270 ss), l'issue de la présente cause n'en serait pas modifiée, car la situation de fait à la base de ces arrêts était différente. Ainsi, à l'ATF 124 III 401, les deux enfants requérantes demandaient à porter le même patronyme que leur mère et le nouveau mari de celle-ci; en l'espèce, toutefois, les parents de M.B._____ ne sont pas mariés et ne portent donc pas le même nom, de sorte que l'intégration de l'enfant dans l'unité familiale ne serait pas mieux réalisée s'il portait le patronyme de son père plutôt que celui de sa mère. Quant à l'ATF 126 III 1, il concernait un enfant qui, vivant en Suisse auprès de sa mère, était inscrit dans les actes officiels italiens sous le nom de son père, citoyen italien domicilié à Milan; or en l'espèce, M.B._____ vit avec ses deux parents en Suisse, et il a seulement été allégué que la loi française l'autorisait à porter le nom de son père ou ceux des deux parents accolés (cf. art. 311-21 du Code civil français), sans qu'il soit en revanche établi sous quel(s) nom(s) il est effectivement inscrit dans les actes officiels français.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, aux frais de son auteur (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.